



Arrêt

**n° 278 897 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMAN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 15 août 2010. Le 17 août 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2011. Par un arrêt n° 65 275 du 29 juillet 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 24 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 84 890 du 19 juillet 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.4. Le 23 août 2012, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l’objet d’une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 novembre 2012. Par un arrêt n°102 390 du 6 mai 2013, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant et a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre du requérant.

1.6. Le 25 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 avril 2013. Le 24 octobre 2013, il a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d’un certificat d’inscription au registre des étrangers (CIRE), lequel a été prolongé annuellement jusqu’au 8 novembre 2018.

1.7. Le 12 octobre 2018, il a sollicité une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour. Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de séjour ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 234 351 du 24 mars 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ayant retiré ce dernier en date du 17 décembre 2019. Par un arrêt n° 267 190 du 25 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de la décision de refus de prolongation de l’autorisation de séjour.

1.8. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre du requérant. Par un arrêt n° 267 191 du 25 janvier 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision.

1.9. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) à l’encontre du requérant.

Cette interdiction d’entrée, lui notifiée le 3 décembre 2020, constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« L’interdiction d’entrée est délivrée en application de l’article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d’éloignement est assortie d’une interdiction d’entrée, parce que :

- 1° aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l’obligation de retour n’a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l’intéressé(e):

L’intéressé s’est rendu coupable de tentative d’incendie volontaire de propriété mobilière d’autrui, fait pour lequel il a été condamné le 03.12.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 18 mois d’emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l’impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l’intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l’ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d’entrée est infligée à l’intéressé(e) :

La décision d’éloignement est assortie d’une interdiction d’entrée de trois ans, parce que :

L’intéressé s’est rendu coupable de tentative d’incendie volontaire de propriété mobilière d’autrui, fait pour lequel il a été condamné le 03.12.2020 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive de 18 mois d’emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à l’impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l’intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l’ordre public.

L'intéressé a introduit à deux reprises une demande de protection internationale en Belgique. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement, la première en date du 24.08.2011 et la seconde le 08.05.2013. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, Cette demande a été clôturée par la notification d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 02.02.2020 contre lequel l'intéressé a introduit un recours non suspensif. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait des enfants ou une relation durable en Belgique. Il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit très probablement créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 3 décembre 2020. Dès lors, le délai prescrit pour former un recours de l'acte litigieux, à savoir trente jours, commençait à courir le 4 décembre 2020 et expirait le 2 janvier 2021. Les 2 et 3 janvier 2021 étant respectivement un samedi et un dimanche, l'expiration du délai était reportée au 4 janvier 2021. Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 12 janvier 2021, soit après l'expiration du délai susvisé.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante précise, sous un point « 2. *Recevabilité – Ratione Temporis* », que le requérant « souffre de trouble mentaux, pour lesquels il était suivi et traité jusqu'au refus de prolongation de son titre de séjour pour raison médicale. A partir de ce moment la partie requérante n'a plus eu accès à son suivi psychologique et psychiatrique, à son encadrement. Emergeant au CPAS et sans titre de séjour, il perdra son logement et se retrouvera à la rue, en l'attente de l'intervention du Tribunal du Travail qui ordonnera au CPAS de le rétablir dans ses droits en l'attente d'une décision de votre conseil (pièce 3). Sans médicaments et sans encadrement, la partie requérante dans une crise de délire mettra le feu à deux véhicules sur la voie publique à Liège, ce qui entraînera sa privation de liberté dans l'aile psychiatrique de Lantin et sa condamnation non définitive par le Tribunal Correctionnel de Liège (Pièce 6). La partie requérante est alors dans le cadre de ce dossier pénal représenté par un autre conseil. Monsieur aurait été libéré aux alentours du 3 décembre 2020, la partie requérante ne s'en rappelle plus exactement, il se présentera, délirant le 10 décembre 2020 chez son conseil - qui n'a pas été informé de sa privation de liberté. Le requérant lui explique qu'il aurait été privé de liberté sans pouvoir expliquer où et pourquoi. Il aurait dû se présenter à la Commune pour retirer des nouveaux papiers (lesquels ?), et aurait été aidé par un avocat qui s'appellerait Junot. Le Conseil de la partie requérante multipliera les démarches auprès des institutions de défense social de la région pour découvrir que Monsieur a bien été privé de Liberté mais à Lantin dans l'aile psychiatrique, qu'il avait été représenté par Maître Marc-Junior de Samblanx. Enfin des documents de l'Office lui avait été bien notifié mais retourné auprès de la partie adverse. La partie requérante ne savait pas ou plus s'il avait reçu une copie de ces documents. Motifs pour lesquels dès le 10 décembre 2020, la partie requérante avait sollicité une copie du dossier administratif afin de recevoir une copie des dites décisions, se doutant, sans en avoir la certitude, qu'il s'agirait d'une nouvelle mesure d'éloignement voire d'une interdiction d'entrée sans pour autant connaître une date, une date de notification ou le type d'acte, ce qui empêchait l'introduction du recours ou une copie de l'acte (Pièce 4). Le 27 décembre un rappel est adressé à la partie adverse (Pièce 5). L'Office des Etrangers, adressera (sciemment ?) une copie du dossier administratif par quatre emails comprenant l'acte attaqué le 7 janvier 2020, alors que le délai

légal est écoulé... La partie requérante étant une personne vulnérable, ce qui n'est pas contestable, ne disposait notamment pas de toutes ses facultés mentales afin d'assurer la défense de ses intérêts. L'ensemble de ces circonstances fondent la force majeure dans le cadre de ce présent recours. Dès réception du dossier administratif le conseil de la partie requérante s'est attelée à rédiger dans les délais les plus brefs la présente requête soit cinq jours comme dans le cadre d'une procédure en extrême urgence dans le cadre d'une seconde mesure d'éloignement. Dans ce contexte particulier, la partie requérante sollicite, que le présent recours soit déclaré recevable *ratione temporis* pour ces motifs de force majeure ».

2.2.2. Interrogée à l'audience du 23 août 2022 quant à la recevabilité *ratione temporis* de son recours, la partie requérante réitère les éléments justifiant, selon elle, la force majeure.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement des documents médicaux produits à l'appui des demandes de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier souffre de troubles mentaux, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement. Le requérant a, notamment, été hospitalisé dans le service de santé mentale de l'ISoSL le 25 juin 2018 pour une durée indéterminée, et le rapport de l'hôpital, daté du 11 octobre 2018, indique qu'il « souffre d'un délire d'évolution chronique avec des idées de grandiosité, de préjudice et de paranoïa ».

En outre, l'analyse des pièces jointes à la requête démontre que le conseil du requérant s'est adressé, à deux reprises, à la partie défenderesse, par des courriers électroniques du 10 décembre 2020 et du 27 décembre 2020, afin de solliciter une copie du dossier administratif et, en particulier, les décisions prises par elle à l'encontre du requérant en date du 3 décembre 2020. Dans le courrier électronique du 27 décembre 2020, le conseil du requérant indique notamment que ce dernier « se seraient vu notifié des décisions mais ne peut me dire quand et quel type de décision. Vous n'ignorez pas ses troubles mentaux. Il aurait également été privé de liberté, était-ce dans un centre fermé ? Je vous remercie de m'adresser par conséquent, dans les meilleurs délais, le dossier administratif de mon mandant afin de pouvoir introduire les recours utiles à la défense de ses intérêts. Je ne dispose en effet, ni du type d'acte, ni d'une éventuelle date de signification ».

La partie défenderesse s'étant abstenue de déposer une note d'observations, elle ne conteste pas avoir transmis le dossier en question au conseil du requérant le 7 janvier 2021, soit après l'expiration du délai légal pour introduire un recours contre les décisions prises en date du 3 décembre 2020, comme l'indique la partie requérante en termes de requête.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de considérer avérée la survenance d'une cause de force majeure, laquelle résulte d'un événement indépendant de la volonté du requérant n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Partant, le recours contre l'interdiction d'entrée attaquée est déclaré recevable.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 278 892 sur la présente cause.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris, le 3 décembre 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « La décision d'éloignement du 03.12.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée ». Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire qu'assortit l'interdiction d'entrée a été annulé par le Conseil dans un arrêt n° 278 892 du 18 octobre 2022.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'interdiction d'entrée attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 3 décembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS